

AP-2022-03-25-APC01

2022-VOIRIE-017

ARRÊTE MUNICIPAL CONJOINT

**Instauration d'un sens unique de circulation
Voie Rurale rue des Équets
de Leyrieu et Saint Romain de Jalionas**

Le Maire de Leyrieu (Isère)

Le Maire de Saint Romain De Jalionas (Isère)

- VU le code de la route ;
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- VU l'article L.161-1 et suivants du Code Rural ;
- VU les accords des maires des communes de Saint Romain De Jalionas et de Leyrieu ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, et notamment des piétons et des vélos, de réglementer la circulation « rue des Équets » à Leyrieu et Saint Romain De Jalionas en instaurant un sens de circulation et une voie de cheminement doux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sur la voie rurale « rue des Équets », partagée sur sa majeure partie entre les communes de Leyrieu et Saint Romain De Jalionas, un sens unique de circulation des véhicules est instauré, entre son intersection avec le « chemin des Marais » et la RD65, et dans le sens de son intersection avec la RD65. La circulation se fera sur la gauche de la voie.

ARTICLE 2 : Sur la même voie, une circulation douce dite « voie verte » est instituée sur la voirie, à double sens, pour la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules agricoles reste autorisée dans le sens de circulation défini à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge des communes de Leyrieu et Saint Romain De Jalionas

ARTICLE 5 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de Leyrieu et Saint Romain De Jalionas.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Leyrieu,
Monsieur le Maire de la commune de Saint Romain De Jalionas,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Crémieu,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Leyrieu, le 21 mars 2022

Le Maire de Leyrieu
Jean-Yves BRENIER



Le Maire de Saint Romain De Jalionas
Jérôme GRAUSI

